

GE_GERICHTE ATA/8/2008 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_8_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/8/2008 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/8/2008 del 8 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Chacun doit respecter les signaux et les marques et en particulier les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

A l'intérieur des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11 ; ATF 121 II 127 ; JdT 1995 I 664).

Un dépassement de 25 km/h et plus entraîne en principe un retrait obligatoire du permis de conduire, sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute du conducteur, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que l'intéressé a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (ATF 123 II 106). Ce dernier principe reste applicable, que les conditions de circulation soient favorables ou non et que les antécédents du conducteur fautif soient bons ou mauvais. Il s'agit, en effet, d'assurer la sécurité du droit et de favoriser autant que possible l'égalité de traitement entre justiciables (ATF 119 Ib 156).

E. 3

A teneur de l'article 16c alinéas 1 lettre a et 2 lettre a LCR, une violation grave des règles de la circulation, tel le présent excès de vitesse de 25 km/h en

- 4/5 - A/3921/2007 localité, entraîne un retrait du permis de conduire pour une durée minimale de trois mois (ATA/311/2007 du 12 juin 2007, ATA/163/2006 du 21 mars 2006 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6A.38/2006 du 7 septembre 2006).

En l'espèce, le recourant allègue qu'il a dépassé la vitesse autorisée à la demande d'un client qui était en retard. Il fait aussi valoir qu'en sa qualité de chauffeur de taxi, il a un besoin déterminant de pouvoir disposer de son permis.

Il ressort certes du dossier que M. V _____ est un conducteur respectueux des règles de la circulation, puisqu'en plus de trente ans de conduite, il n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction administrative pour infraction à la LCR. De plus, il est indéniable qu'en sa qualité de chauffeur de taxi, ses besoins professionnels sont déterminants. Cependant, le Tribunal administratif constate que le SAN a fixé la durée du retrait au minimum légal. En

conséquence, la décision litigieuse devra être confirmée, quel que soit le motif ayant incité le recourant à commettre l'excès de vitesse qui lui est reproché.

E. 4

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de son auteur, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.